



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2008
VISANT LA MISE EN PLACE D'UN
COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT**

**CHEMINEMENT D'ADOPTION
REGLEMENT NUMERO 05-2008**

Avis de motion : 4 mars 2008
Adoption du règlement : 7 avril 2008
Entrée en vigueur : 9 avril 2008

AMENDEMENT

| NUMÉRO DU RÈGLEMENT | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|----------------------------|--------------------------|
| 09-2012 | 7 mai 2012 |
| 09-2014 | 7 mai 2014 |
| 06-2019 | Mars 2019 |
| 15-2022 | 8 juin 2022 |



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT 05-2008 VISANT LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 CRÉATION DU COMITÉ

Un Comité sur l'environnement est, par les présentes, constitué sous le nom de COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Le Conseil crée pour ledit Comité consultatif en Environnement les postes de président, vice-président et secrétaire.

ARTICLE 4 FONCTIONS

Le Comité consultatif en Environnement fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil en matière d'environnement en général ~~et plus spécifiquement concernant la gestion des matières résiduelles.~~
(15-2022, art. 1)

Le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif en environnement.

ARTICLE 5 MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité consultatif en environnement est formé de neuf (9) membres dont:

- Six (6) membres nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission nommés par le Conseil ;
- Le maire de la municipalité est membre ex officio, mais n'a pas droit de vote;
- Un (1) conseiller municipal nommé par le Conseil est d'office président de ce Comité;
- Un (1) conseiller municipal nommé par le Conseil est d'office vice-président de ce Comité;

~~Le technicien~~ **Le responsable** en environnement est d'office membre de ce Comité en Environnement, mais n'a pas droit de vote. Le technicien en environnement est secrétaire de ce Comité.

(06-2019, art. 1) **(15-2022, art. 2)**

5.1 Candidature

~~Aux fins de combler les postes vacants au sein du CCE, le conseil municipal maintient une liste de candidat potentiel possédant une expertise dans les domaines suivants ou représentant les secteurs d'activités suivants:~~

Aux fins de combler les postes vacants au sein du CCE, le conseil municipal maintient une liste de candidat potentiel possédant une expertise dans les domaines suivants ou représentant certains secteurs d'activités - à indicatif ce qui suit :

(15-2022, art. 3)

- Environnement;
- Écologie;
- Agriculture;
- Commerce et industrie;
- Agro-tourisme;
- Toute autre activité connexe.

5.2 Comité de sélection

~~Le comité de sélection des membres du CCE est composé par le maire, le président du CCE et le directeur général.~~

Le comité de sélection des membres du CCE est composé par le maire et du directeur général (membres ex officio), le président du CCE et le directeur du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable.

(15-2022, art. 4)

ARTICLE 6 TERME D'OFFICE

Le terme d'office des résidents nommés par le conseil comme membres du comité sera de deux (2) ans dans le cas de trois (3) des six (6) membres et d'un (1) an dans le cas des deux (2) autres pour la première année d'application du règlement. Par la suite, les nominations se feront annuellement et de façon alternative pour des mandats de deux (2) ans. Le maire est toujours membre ex officio.

Le terme d'office des deux conseillers municipaux est fixé par la durée de leur nomination par le conseil.

Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil.

Le terme d'office des membres peut être renouvelé.

Le conseil doit en tout temps combler le ou les postes devenus vacants dans les six (6) mois qui suivent la vacance.

(06-2019, art. 2)

ARTICLE 7 RÉUNION SPÉCIALE DU COMITÉ

Le conseil municipal, le président du Comité consultatif en environnement ou deux membres votants du Comité peuvent convoquer des réunions spéciales du Comité en faisant une demande formelle au secrétaire du Comité. À ces réunions spéciales, on ne peut traiter que les points inscrits à l'ordre du jour joints à l'avis de convocation, sauf si tous les membres votants du comité sont présents et consentent à examiner une affaire non inscrite à l'ordre du jour. L'avis de convocation doit être expédié au moins 48 heures avant l'heure du début de la réunion spéciale.

ARTICLE 8 RÔLE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président dirige les délibérations du Comité.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire : quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

~~En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité ayant droit de vote choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.~~

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, le maire préside la réunion sans quoi la réunion est annulée.

(15-2022, art. 5)

ARTICLE 9 RÔLE DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire du Comité consultatif en environnement doit convoquer les réunions du Comité. Il a aussi comme tâche de préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité et prendre charge de la correspondance.

ARTICLE 10 QUORUM

Le Comité consultatif en environnement à quorum lorsqu'il y a quatre (4) membres votants présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 11 DÉMISSION ET VACANCES

Le mandat d'un membre du Comité consultatif en environnement est annulé si le membre a fait défaut d'assister à 3 réunions régulières consécutives. Dans le cas où le membre concerné n'a assisté à aucune réunion depuis qu'il est membre du Comité, le délai se calcule à partir de la première réunion à laquelle il aurait normalement dû assister.

Dans le cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil municipal procède à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du terme restant du membre à remplacer.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres du Conseil, nommés aux titres de président et vice-président sont rémunérés conformément aux dispositions du règlement sur la rémunération des élus.

Les membres du Comité, nommés par le Conseil municipal et ayant droit de vote reçoivent un montant forfaitaire de soixante-dix (70) dollars (\$) pour chaque présence aux réunions du Comité.

(09-2014, art. 1)

ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT

Les travaux et les recommandations du Comité consultatif en Environnement sont soumis sous forme de rapport fait au Conseil; chaque rapport doit porter les signatures du président et du secrétaire de l'assemblée.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité consultatif en Environnement les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité ou participer aux délibérations; ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

ARTICLE 14 BUDGET

Le Conseil peut voter, par résolution, et mettre à la disposition du Comité consultatif en Environnement les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif en Environnement correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif en Environnement présente au Conseil le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

ARTICLE 15 PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif en Environnement. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque réunion.

La municipalité demeure propriétaire des procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif en Environnement.

ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS

Le Comité consultatif en Environnement est chargé:

- D'assister le Conseil dans l'élaboration de ses politiques sur l'environnement;
- De faire des recommandations au Conseil sur toute question relative aux préoccupations environnementales déferées par le Conseil ou par tout autre officier de la municipalité chargé de l'application des règlements et Loi concernant l'environnement;
- De faire des recommandations au Conseil sur toute question relative à la mise en place du plan de gestion des matières résiduelles;

- De faire, à la demande du Conseil, des recommandations sur l'opportunité d'adhérer à différents programmes mis en place par les gouvernements provincial et fédéral liés à la protection de l'environnement;
- D'étudier les projets particuliers ayant une incidence environnementale qui lui sont déferés par le Conseil.

ARTICLE 17 POUVOIRS

Le Comité consultatif en Environnement peut aussi:

- Établir des sous-comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux;
- Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout expert;
- Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout employé de la municipalité et requérir de celui-ci, tout rapport ou étude jugés nécessaires;
- Convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'elles les explications ou informations relatives à leur projet;
- S'occuper de toute autre activité complémentaire qui pourrait lui être demandée comme des campagnes de financement, de nettoyage, de sensibilisation et autres de mêmes natures liées aux préoccupations environnementales.

17.1 Révision du règlement

Une révision du présent règlement est effectuée à tous les 2 ans.
(15-2022, art. 5)

ARTICLE 18 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet et entre en vigueur conformément à la Loi.